

Tarif de la perception des taxes par le Tribunal d'association et de l'indemnisation des juges du Tribunal d'association

Sur la base de l'Art. 7.2 du règlement du Tribunal d'association l'Assemblée des délégués édicte le tarif suivant.

1. Taxes

1.1 Taxe d'inscription

La taxe d'inscription de CHF 200.00 est échue lors du dépôt du recours.

1.2. Frais de la procédure probatoire

Le Tribunal peut demander aux parties une avance de frais.

Les frais comprennent les indemnisations à verser aux tiers participants (témoins, personnes appelées à donner des renseignements, experts, traducteurs etc.).

1.3 Taxe pour la décision

La taxe est perçue pour les décisions notifiées par écrit.

Lors de la fixation de la taxe pour la décision finale on tient compte de l'ampleur du travail et du temps requis pour les décisions préjudicielles et d'autres décisions prises au cours de la procédure.

Dans les limites de la marge de taxation, la taxe est fixée selon l'intérêt financier, le temps, l'ampleur du travail requis et les difficultés du cas. Dans des cas particulièrement laborieux où une administration des preuves extensive est nécessaire, la taxe peut être augmentée jusqu'au triple de la taxe maximale.

La taxe pour le jugement est comprise entre CHF 100.00 et CHF 1'000.00.

2. Indemnisation des juges du Tribunal d'association

2.1 Indemnisation des juges

Un montant forfaitaire de CHF 100.00 est attribué à chaque juge par cas auquel il participe.

2.2 Indemnisation des juges rapporteurs

Le juge désigné par le président de l'instruction approfondie du cas de la formulation d'une proposition et de la rédaction du jugement (juge rapporteur), reçoit un montant forfaitaire supplémentaire de CHF 400.00 par cas.

2.3 Indemnisation du président

Le président reçoit une indemnisation forfaitaire supplémentaire de CHF 3'000.00 par année.

2.4 Indemnisation des juges pour la participation aux procédures probatoires

Chaque juge participant à une procédure probatoire a droit à une indemnisation forfaitaire supplémentaire de Fr. 50.-- à Fr. 500.--. L'indemnisation est fixée par le président dans les limites de cette marge. L'indemnisation pour la participation à plusieurs procédures probatoire ne peut pas excéder l'indemnisation maximale.

2.5 Dépenses en espèces

Les dépenses en espèces de chaque juge, tels que frais de port, téléphones, fax, copies, frais de déplacements etc., seront indemnisées selon la réglementation applicable au Comité central. Les copies seront indemnisées à raison de CHF 00.20 par copie.

3. Dispositions finales

3.1 Ce tarif a été adopté par l'Assemblée de délégués du 28 avril 2001 et est applicable à partir du 1^{er} juillet 2001.

Les modifications adoptées par l'Assemblée des délégués du 24 avril 2004 entrent immédiatement en vigueur et sont applicables à l'ensemble des cas pendants au moment de l'entrée en vigueur ainsi qu'à toutes les procédures futures.

3.2 En cas d'interprétation divergente, le texte allemand fait foi.